



Novembre 2012

- Participation des employés aux bénéfices modifications des règles;
- Transfert de biens à votre société;
- Pertes déductibles au titre d'un placement d'entreprise;
- Frais de scolarité et coûts connexes payés par l'employeur;
- Déduction pour amortissement (amortissement fiscal);
- Cadeaux et récompenses aux employés;

PARTICIPATION DES EMPLOYÉS AUX BÉNÉFICES: MODIFICATIONS DES RÈGLES

Un régime de participation des employés aux bénéfices (RPEB) est, essentiellement, un régime dans lequel un employeur partage une part de ses bénéfices avec ses employés.

En vertu de l'accord qui sous-tend un RPEB, l'employeur verse une part de ses bénéfices à une fiducie qui investit les fonds pour le bénéfice des employés. Les cotisations de l'employeur à la fiducie sont déductibles dans le calcul du résultat de l'employeur. La fiducie doit répartir chaque année entre les employés les cotisations de l'employeur, les revenus de placement tirés de biens, les gains et pertes en capital, et certains autres montants.

Les employés incluent les montants qui leur sont ainsi attribués dans leur revenu.

Le ministère des Finances et l'Agence du revenu du Canada (ARC) se sont inquiétés que les RPEB de certaines entreprises et sociétés privées soient utilisés pour transférer des bénéfices d'entreprises aux membres de la famille des propriétaires de ces entreprises afin de réduire ou de différer l'impôt sur ces bénéfices.

En conséquence, dans son budget de 2012, le ministère des Finances a introduit un nouvel impôt de pénalité sur un « excédent RPEB » d'un employé déterminé. Ce montant s'entend de l'excédent de la partie des cotisations de l'employeur dans une année à un RPEB

qui est attribuée dans l'année par le fiduciaire à l'employé déterminé, sur 20 % du revenu brut que ce dernier a tiré de son emploi pendant l'année (sans tenir compte des montants « ordinaires » attribués par le RPEB et inclus dans le revenu, ni des avantages au titre des options d'achat d'actions).

Un « employé déterminé » est un employé qui a un lien de dépendance avec l'employeur ou qui détient au moins 10 % des actions de quelque catégorie de la société qui l'emploie.

L'impôt de pénalité est payable par l'employé déterminé.

L'impôt de pénalité est levé au taux fédéral le plus élevé de 29 % auquel s'ajoute le taux provincial le plus élevé de la province de résidence de l'employé (autre que le Québec, qui administre son propre régime d'impôt sur le revenu et choisit, par conséquent, de lever un impôt de pénalité parallèle). Si l'employé n'est résident d'aucune province ni d'aucun territoire, le second taux est de 14 %. L'excédent RPEB est déduit dans le calcul du revenu de l'employé pour éviter sa double imposition (car il serait autrement imposé aussi à titre de revenu ordinaire).

Le nouvel impôt de pénalité s'applique aux cotisations versées après le 28 mars 2012. Cependant, dans le cas de cotisations à un RPEB en vertu d'un accord conclu avant le 29 mars 2012, l'impôt ne s'applique qu'aux cotisations versées à compter de 2013

TRANSFERT DE BIENS À VOTRE SOCIÉTÉ

Des règles spéciales consignées dans la *Loi de l'impôt sur le revenu* (LIR) vous permettent de transférer des biens à votre société en franchise d'impôt, ce que l'on désigne comme un « roulement en vertu de l'article 85 ». Certaines conditions s'appliquent toutefois.

En premier lieu, vous devez recevoir, en contrepartie des biens, au moins une action de la société.

Vous devez faire un choix commun avec la société, et le soumettre à l'ARC à la première des deux dates suivantes : la date d'échéance de production de votre déclaration et celle de la société pour l'année d'imposition où a lieu le transfert.

Vous devez préciser la « somme choisie » dans le choix, qui sera votre produit de disposition du bien. Par conséquent, si vous choisissez une somme égale à votre coût, il n'y aura ni gain ni impôt à payer sur le transfert. La somme choisie devient également le coût du bien pour la société.

La somme choisie est soumise aux conditions suivantes :

- Elle ne peut excéder la juste valeur marchande du bien transféré à la société.
- Elle ne peut être inférieure à la juste valeur marchande de toute contrepartie autre que des actions (trésorerie ou créance, par exemple) que vous recevez de la société.
- Elle ne peut être inférieure au plus faible du coût fiscal du bien et de sa juste valeur marchande.

Le bien transféré doit être un « bien admissible », qui comprend :

- une immobilisation (autre qu'un terrain détenu par un non-résident – mais voir ci dessous)
- une immobilisation admissible (goodwill ou liste de clients, par exemple)
- des stocks autres que des terrains
- un terrain qui est une immobilisation détenue par un non-résident s'il est utilisé par ce dernier dans une entreprise qu'il exploite au Canada; le non-résident doit cependant transférer la totalité, ou presque, des actifs de l'entreprise (généralement, 90 % ou plus de la valeur) à la société.

Le coût pour vous de toute contrepartie autre que des actions reçues de la société sera sa juste valeur marchande. Le coût pour vous des actions reçues de la société sera égal à la somme choisie diminuée de la valeur de toute contrepartie autre que des actions reçue de la société.

Exemple

Vous transférez un terrain (qui est pour vous une immobilisation) à une société en échange de 100 actions ordinaires et d'un billet de 10 000\$. Le coût pour vous du terrain était de 50 000\$ et sa juste valeur marchande est de 200 000\$.

En supposant que vous choisissiez la somme de 50 000\$, vous n'aurez ni gain ni impôt à payer sur le transfert. Le coût du terrain pour la société sera de 50 000\$ aux fins du calcul de tout gain ou perte lorsqu'il sera éventuellement vendu par la société.

Le coût pour vous du billet reçu de la société sera de 10 000\$. Le coût pour vous des 100 actions ordinaires sera de 40 000\$ (la somme choisie de 50 000\$ diminuée du billet de 10 000\$, qui est la contrepartie autre que des actions).

Comme il a été dit plus haut, il n'est pas obligatoire que la somme choisie soit égale au coût pour vous du bien transféré. Par exemple, si vous avez des pertes en capital dans l'année courante ou dans des années précédentes, vous pourriez choisir une somme qui soit plus élevée que votre coût de façon à générer un gain sur le transfert à votre société. Vous pourriez utiliser alors les pertes cumulées pour annuler le gain. Il en résulterait pour la société un coût de base plus élevé des biens et des actions que vous recevez dans le cadre du transfert.

Malheureusement, dans nombre de cas, il n'est pas logique de choisir une somme qui fait naître une perte. La déduction de la perte sera habituellement refusée (ou du moins différée) en vertu de certaines règles sur la « minimisation » des pertes de la LIR, si vous et la société êtes « affiliés » (si, par exemple, vous ou votre conjoint contrôlez la société).

PERTES DÉDUCTIBLES AU TITRE D'UN PLACEMENT D'ENTREPRISE

Une perte au titre d'un placement d'entreprise est une perte en capital subie lors de certaines dispositions de créances ou d'actions, comme il est décrit ci-dessous. La moitié d'une perte au titre d'un placement d'entreprise est une perte déductible au titre d'un placement d'entreprise (PDTPE) qui, contrairement à une perte en capital déductible ordinaire, est déductible des revenus de toute provenance et pas seulement des gains en capital imposables.

Une perte au titre d'un placement d'entreprise est une perte résultant de la disposition en faveur d'une personne sans lien de dépendance :

- d'une action du capital-actions d'une société exploitant une petite entreprise,
ou
- d'une créance sur une société privée sous contrôle canadien (SPCC) qui est :
 - une société exploitant une petite entreprise,
 - un failli qui était une société exploitant une petite entreprise au moment où elle a fait faillite,
ou
 - une société qui était insolvable et exploitait une petite entreprise au moment où une ordonnance de mise en liquidation a été rendue à l'égard de la société.

Une SPCC est en général une société privée canadienne qui n'est pas contrôlée par des non-résidents ou des sociétés publiques ou une combinaison des deux.

En plus des pertes réalisées lors de dispositions réelles, une perte sur une « disposition réputée » d'une créance ou d'une action décrite ci-dessus peut être admissible comme perte au titre d'un placement d'entreprise. Il y aura disposition réputée si vous faites un choix dans votre déclaration de revenus pour une année à l'égard :

- d'une créance qui vous est due à la fin d'une année d'imposition qui s'est révélée être une « créance irrécouvrable » au cours de l'année,
ou
- d'une action d'une société lorsque :
 - la société est devenue un failli au cours de l'année,
ou
 - la société est insolvable et est liquidée,
ou
 - la société est insolvable; ni la société ni une société qu'elle contrôle exploite une entreprise;
 - la juste valeur marchande de l'action est nulle; et
 - il est raisonnable de s'attendre à ce que la société soit dissoute ou liquidée et qu'elle ne commencera pas à exploiter une entreprise.

Comme il a été mentionné, une PDTPE peut être portée en diminution des revenus de toute provenance dans une année (par exemple, un revenu d'emploi ou un revenu d'entreprise). S'il existe des PDTPE inutilisées dans une année, elles peuvent être reportées sur les 3 années précédentes ou les 10 années suivantes et déduites des revenus de toute provenance de ces années (pour les pertes subies dans les années d'imposition se terminant avant le 23 mars 2004, la période de report en avant est de 7 ans). Après la 10^e année de report en avant (ou la 7^e année, selon le cas), la PDTPE devient une perte en capital déductible ordinaire qui ne peut donc être déduite que de gains en capital imposables.

PDTPE diminuée de l'exonération des gains en capital déjà demandée

Le montant de votre perte au titre d'un placement d'entreprise est diminué dans la mesure où vous avez mis à l'abri de l'impôt des gains en capital dans une année antérieure au moyen de l'exonération des gains en capital. Cette exonération vous permet de réaliser des gains en capital libres d'impôt à hauteur de 750 000 \$ (375 000 \$ de gains en capital imposables) au cours de votre vie sur la disposition de certains types de biens comme des actions admissibles de petite entreprise. Vous pourriez également avoir utilisé l'exonération plus générale de 100 000 \$ qui était disponible jusqu'en 1994.

Même si la perte au titre d'un placement d'entreprise est diminuée de cette façon, la perte réduite demeure une perte en capital, dont la moitié est une perte en capital déductible qui peut être déduite de gains en capital imposables.



FRAIS DE SCOLARITÉ ET COÛTS CONNEXES PAYÉS PAR L'EMPLOYEUR

Si votre employeur paie vos frais de scolarité ou des frais connexes de formation, il n'en résultera normalement pas d'avantage imposable si la formation profite principalement à votre employeur. Cependant, si la formation vous profite principalement à vous, un avantage imposable sera inclus dans votre revenu.

À cet égard, l'ARC énonce les lignes de conduite générales suivantes (Nouvelles techniques en matière d'impôt sur le revenu no 13).

Formation spécifique liée aux activités de l'employeur

Si vous suivez des cours de formation afin de maintenir ou d'améliorer des compétences liées aux activités de votre employeur, s'il est raisonnable de croire que vous reprendrez votre emploi pour une période de temps assez longue après la fin des cours, le paiement fait par votre employeur pour le cours ne sera pas imposable.

À cet égard, les frais et autres coûts connexes comme les repas, les déplacements et l'hébergement qui sont payés pour des cours menant à l'obtention d'un titre, d'un diplôme, ou d'un certificat dans un domaine lié à vos responsabilités actuelles ou éventuelles au sein de l'entreprise de l'employeur, ne donneront pas lieu à un avantage imposable.

Formation générale liée aux activités de l'employeur

Les paiements pour des cours suivis sur d'autres sujets liés aux affaires, même n'ayant pas de rapport direct avec l'entreprise de l'employeur, seront généralement considérés comme non imposables.

Par exemple, il pourrait s'agir de cours sur la gestion du stress ou l'équité en matière d'emploi, d'un cours de secourisme ou de formation linguistique. La formation donnée à l'interne ne sera normalement pas considérée comme un avantage imposable.

Formation sur des sujets d'intérêt personnel

Les frais payés par l'employeur pour des cours portant sur des sujets d'intérêt personnel ou visant l'acquisition d'aptitudes techniques, mais qui n'ont aucun rapport avec l'entreprise de l'employeur, sont considérés comme des avantages imposables.

DÉDUCTION POUR AMORTISSEMENT (AMORTISSEMENT FISCAL)

Si vous exploitez une entreprise ou tirez un revenu de la location d'un bien, vous savez probablement que vous pouvez demander une déduction pour amortissement (DPA) à l'égard d'un bien amortissable que vous utilisez dans le but de gagner ce revenu. La DPA est la version fiscale de l'amortissement comptable, et elle a préséance sur l'amortissement comptable qui n'est pas admis en déduction aux fins de l'impôt sur le revenu.

Les biens amortissables comprennent les biens corporels comme la machinerie et l'outillage, le mobilier, le matériel électronique, les véhicules à moteur et les bâtiments. Ils comprennent également certains biens incorporels comme des brevets et des licences. Ils ne comprennent pas les terrains.

Chaque bien amortissable s'inscrit dans une «catégorie» particulière décrite dans la LIR. Vous pouvez alors demander une DPA (la déduire de votre revenu d'entreprise ou de location) à l'égard des biens de la catégorie. Dans la plupart des cas, un pourcentage précis est attribué à la catégorie, qui donne le montant maximal que vous pouvez déduire à l'égard de la catégorie (vous pouvez

toujours choisir de déduire un montant inférieur au montant maximal ou un montant nul, différant ainsi la déduction à des années ultérieures).

Le montant que vous déduisez chaque année réduit le solde de coût de la catégorie, qui est désigné comme la fraction non amortie du coût en capital (FNACC) de la catégorie. Chaque fois que vous ajoutez un bien à la catégorie, le coût du bien est ajouté à la FNACC, et chaque fois que vous vendez un bien de la catégorie, le produit de disposition réduit la FNACC. La DPA que vous pouvez demander pour une année d'imposition correspond, la plupart du temps, à un pourcentage de la FNACC pour les différentes catégories à la fin de l'année.

La plupart du temps, lorsque vous acquérez un bien d'une catégorie ou ajoutez un bien à une catégorie, la moitié seulement du montant net des ajouts à la catégorie est admissible à la DPA dans l'année d'acquisition.

La règle de la demi-année s'applique quel que soit le moment auquel vous acquérez le bien dans l'année. Par conséquent, toutes choses étant égales par ailleurs, il est souvent logique d'acquérir des biens amortissables vers la fin de l'année plutôt qu'au début de l'année, parce que la DPA est la même.

Récupération

Si vous vendez un bien d'une catégorie et que le produit de disposition est supérieur à la FNACC de la catégorie avant la disposition, de telle sorte que la FNACC soit négative à la fin de l'année, vous aurez une «récupération» (montant négatif) que vous devrez inclure dans votre revenu de l'année. Essentiellement, une récupération signifie que, dans les années précédentes, les déductions que vous avez demandées au titre de la DPA ont été supérieures à la diminution de la valeur économique du bien, de telle sorte qu'au moment de sa vente vous avez réalisé un montant supérieur à la FNACC de la catégorie.



Exemple de récupération

Vous aviez un bien dans une catégorie que vous utilisiez dans votre entreprise. Son coût initial était de 10 000\$, et la FNACC au début de l'année était de 7 000\$, ce qui signifie que vous aviez déduit précédemment 3 000\$ en DPA. Vous vendez le bien pour 8 000\$ et il ne reste aucun autre bien dans la catégorie à la fin de l'année.

Dans ce cas, vous aurez une récupération de 1 000\$ (7 000\$ - 8 000\$, montant négatif), qui sera incluse dans votre revenu de l'année. En fait, vous avez amorti précédemment le bien jusqu'à une FNACC de 7 000\$ qui, au bout du compte, est inférieure à sa valeur économique réelle de 8 000\$. D'où l'inclusion de 1 000\$ dans le revenu.

Si, dans l'exemple ci-dessus, vous aviez vendu le bien pour un prix supérieur à son coût initial, disons 12 000\$, l'excédent de 2 000\$ sur ce coût initial serait un gain en capital et non une récupération. La moitié de ce gain serait un gain en capital imposable. Cependant, vous auriez toujours une récupération de 3 000\$, soit la différence entre le coût initial et la FNACC.



Perte finale

Dans la situation inverse, où vous vendez un bien et que le produit de disposition est inférieur à la FNACC de la catégorie, vous avez une perte finale s'il ne reste plus de bien dans la catégorie à la fin de l'année. Dans ce cas, l'existence de cette perte finale signifie que, dans les années précédentes, vos déductions au titre de la DPA ont été inférieures à la diminution de la valeur économique du bien, de telle sorte qu'au moment de sa vente, vous avez réalisé un montant inférieur à la FNACC de la catégorie. La perte finale est déduite en totalité dans le calcul de votre revenu.

Exemple de perte finale

Vous aviez un bien dans une catégorie que vous utilisiez dans votre entreprise. Son coût initial était de 10 000\$, et la FNACC au début de l'année était de 7 000\$. Vous

vendez le bien pour 6 000\$ et il ne reste aucun autre bien dans la catégorie à la fin de l'année.

Dans ce cas, vous aurez une perte finale de 1 000\$ (7 000\$ - 6 000\$), qui est déductible en totalité dans le calcul de votre revenu d'entreprise pour l'année.

CADEAUX ET RÉCOMPENSES AUX EMPLOYÉS

Si vous recevez un cadeau ou une récompense de votre employeur, son montant peut être libre d'impôt. Selon la politique de l'ARC, cadeaux et récompenses sont libres d'impôt dans les circonstances suivantes.

En premier lieu, il doit s'agir d'un cadeau ou d'une récompense autre qu'en espèces. Les cadeaux ou récompenses en espèces ou quasi-espèces, comme des chèques-cadeaux, sont normalement imposables.

L'ARC prévoit que la première tranche de 500\$ de cadeaux ou récompenses autres qu'en espèces donnés dans une année n'entre pas dans votre revenu. Tout excédent sur 500\$ sera imposé (et aussi indiqué sur votre T4 et assujéti aux déductions salariales à la source).

De plus, l'ARC prévoit qu'un prix distinct autre qu'en espèces ou un prix d'anniversaire ou pour les années de service d'une valeur de 500\$ ou moins est exempté d'impôt. L'excédent sur 500\$ sera imposable. Pour être exemptée d'impôt, la récompense doit être pour cinq années de service au minimum, et il doit s'être écoulé au moins cinq ans depuis la remise de la dernière récompense à l'employé.

La politique de l'ARC ne s'applique pas aux employés ayant un lien de dépendance ni aux personnes liées à des employés ayant un lien de dépendance.

Enfin, la politique de l'ARC prévoit que les articles de petite valeur tels « le café ou le thé, les chandails avec le logo de l'employeur, les grandes tasses, les plaques ou trophées, etc. », ne sont pas considérés comme un avantage imposable pour les employés.

L'ARC fournit l'exemple suivant (que nous avons légèrement modifié).

L'employeur de Jeffrey lui a fait les cadeaux et récompenses suivants au cours de l'année :

Chandail avec le logo de l'employeur :
Coût de 15\$

Cadeau d'anniversaire:
Chèque-cadeau de 75\$

Récompense pour avoir atteint la cible de performance des ventes:
Week-end de congé de 400\$

Cadeau de dixième anniversaire:
Gravure de 275\$

Cadeau de mariage:
Vase de crystal de 300\$

Prix pour l'innovation et l'excellence
Ticket de 250\$ pour les Blue Jays de Toronto

Conséquences fiscales:

Le chandail est exempté d'impôt puisque sa valeur est minime.

Le chèque-cadeau, étant un cadeau en quasi-espèces, entre dans le revenu de Jeffrey.

Le week-end de congé de 400\$ pour avoir atteint la cible de performance des ventes n'est pas couvert par la politique sur les cadeaux et les récompenses et, par conséquent, il est inclus en totalité dans le revenu de l'employé.

Le cadeau de 10e anniversaire de 275\$ est admissible à titre de prix d'anniversaire/pour les années de service et il est donc libre d'impôt.

La valeur totale du cadeau de mariage et des prix pour l'innovation et l'excellence est de 550\$. Jeffrey inclura donc 50\$ (550 - 500\$) dans son revenu. L'employeur devra indiquer ce montant sur le T4 de Jeffrey.

QU'EN DISENT LES TRIBUNAUX?

Cuve thermique pour une personne ayant une déficience grave, non admissible au crédit pour frais médicaux

Dans le récent arrêt Johnston, les contribuables avaient tenté de demander un crédit d'impôt pour frais médicaux à l'égard du coût d'une cuve thermique utilisée comme piscine d'hydrothérapie par leur fille adulte, qui était atteinte d'une déficience grave et importante, soit une quadriplégie spastique associée à la paralysie cérébrale ainsi que d'autres problèmes médicaux. Les médecins leur avaient recommandé des séances quotidiennes d'hydrothérapie dans une cuve thermique en vue de faciliter la stimulation et la relaxation des muscles, la respiration et la circulation sanguine, de

soulager la douleur et d'améliorer la mobilité et la flexibilité des muscles. Il était admis que l'utilisation de la cuve thermique avait grandement amélioré la santé et la mobilité de leur fille.

L'ARC a cependant refusé la déduction et, en appel, la Cour canadienne de l'impôt (CCI) a maintenu la décision de l'ARC. Le juge de la CCI a affirmé que la cuve thermique était du type qu'utiliserait normalement une personne ordinaire et en santé et que, par conséquent, elle ne donnait pas droit au crédit. En conséquence, des cuves thermiques ou des installations conçues spécialement pourraient être admissibles.

* * *

Le présent bulletin résume les faits nouveaux survenus en fiscalité ainsi que les occasions de planification qui en découlent. Nous vous recommandons, toutefois, de consulter un expert avant de décider de moyens d'appliquer les suggestions formulées dans la présente, pour concevoir avec lui des moyens adaptés à votre cas particulier.

